

CONDITIONS GÉNÉRALES PRINT-STATION 2026

Version : 2026 - traduction française de la version maître néerlandaise définitive

Les présentes Conditions générales ont été rédigées pour le modèle commercial de Print-Station : vente, impression et personnalisation de vêtements, de marchandises promotionnelles et de produits connexes, notamment lors d'événements et sur des points de vente temporaires. Elles contiennent également des dispositions particulières applicables aux accords conclus avec les organisateurs d'événements.

Important : ce document est un projet juridique sur mesure destiné à être vérifié, avant son utilisation, par un juriste spécialisé en droit néerlandais et international des contrats et de la consommation. Les droits impératifs des consommateurs ne sont pas exclus par les présentes Conditions. Conformément à l'article 28, le texte néerlandais constitue la version maître.

Article 1 - Définitions

- Print-Station** : l'entreprise qui, sous le nom Print-Station, vend, personnalise et/ou imprime des produits et/ou fournit des services. Sa dénomination légale/commerciale complète, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, son numéro de TVA et ses coordonnées figurent sur les devis, confirmations de commande, le site internet et/ou les documents de vente.
- Client** : toute personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Print-Station ou achète un produit auprès de Print-Station.
- Consommateur** : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.
- Client professionnel** : tout Client agissant dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale.
- Organisateur** : toute personne physique ou morale qui organise, facilite ou exploite un Événement, ou qui invite, contracte avec ou autorise Print-Station à exercer ses activités lors d'un Événement.
- Événement** : tout salon, événement sportif, tournoi, festival, marché, congrès, activité promotionnelle ou autre emplacement temporaire où Print-Station propose, personnalise ou vend des produits.
- Produit personnalisé** : tout produit fabriqué ou personnalisé selon le choix ou les spécifications d'un Client, notamment par impression d'un nom, numéro, texte, image, logo, combinaison de couleurs ou autre caractéristique individuelle.
- Merchandise** : vêtements, textiles, accessoires, articles pour boissons, sacs, souvenirs et autres articles proposés ou personnalisés par Print-Station.
- Par écrit/Écrit** : communication par lettre, e-mail, devis, confirmation de commande, WhatsApp ou tout autre moyen de communication électronique dont le contenu peut être enregistré et reproduit.

Article 2 - Applicabilité et formation du contrat

- Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres, devis, conventions, ventes, livraisons et activités de Print-Station, sauf dérogation expresse convenue par Écrit.
- Les accords particuliers conclus par Écrit dans un devis, une confirmation de commande ou un accord relatif à un Événement prévalent sur les présentes Conditions générales en cas de contradiction.
- Print-Station met les présentes Conditions à disposition avant ou lors de la conclusion du contrat, de manière à permettre à l'autre partie d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de les enregistrer.
- Sauf lorsqu'une forme particulière est imposée par la loi, un contrat peut être conclu aussi bien par Écrit qu'oralement. Les engagements oraux d'un Organisateur concernant des installations essentielles de l'Événement peuvent faire partie du contrat. Print-Station peut en prouver l'existence et le contenu par tout moyen de preuve autorisé par la loi.
- L'application des conditions générales d'un Client professionnel ou d'une autre contrepartie professionnelle est expressément rejetée, sauf si Print-Station en a accepté l'application par Écrit.
- Si une disposition est nulle, annulable ou autrement inexécutoire, les autres dispositions restent en vigueur dans toute la mesure du possible. Lorsque cela est possible, les parties remplacent la disposition concernée par une disposition valable se rapprochant autant que possible de son objectif et de sa portée.

Article 3 - Offres, exemples et informations

- Les offres et devis sont sans engagement, sauf si une durée de validité ou leur caractère contraignant est expressément indiqué.
- Les images, créations, échantillons, maquettes, présentations, modèles de démonstration, rendus de couleurs et exemples de produits sont indicatifs. De légères différences résultant de l'affichage à l'écran, du matériau, de la production, de la structure textile, du

lot de fabrication ou de la technique d'impression sont admises, dans la mesure où le produit livré ne diffère pas substantiellement de ce qui pouvait raisonnablement être attendu.

3. Les erreurs manifestes de rédaction, de calcul, de prix ou de publication ne lient pas Print-Station si le Client pouvait raisonnablement comprendre qu'il s'agissait d'une erreur.

Article 4 - Assortiment et liberté concernant le Merchandise

1. Print-Station détermine elle-même les types, modèles, marques, couleurs, matériaux, qualités, tailles et versions de Merchandise qu'elle propose, personnalise ou imprime, sauf accord exprès préalable et Écrit contraire.
2. Les images, exemples, présentations, propositions, échantillons et collections antérieures illustrent le concept et ne garantissent pas que les mêmes articles seront exactement disponibles lors d'un Événement ou ultérieurement.
3. Print-Station peut modifier son assortiment avant ou pendant un Événement et remplacer des produits par d'autres articles qu'elle estime appropriés, notamment en raison de stocks limités chez les fournisseurs, des délais de livraison, de la disponibilité, de modifications de prix, de la qualité, de l'aptitude technique à l'impression, de la demande prévue ou de considérations commerciales.
4. Un remplacement ou une modification de l'assortiment ne constitue pas un manquement, sauf s'il contrevient à une obligation exclusive de produit ou de marque expressément convenue par Écrit.
5. Print-Station détermine elle-même les quantités de stock qu'elle considère commercialement responsables et n'est pas tenue, sauf accord Écrit contraire, de maintenir un stock illimité de chaque article, taille, couleur ou version.

Article 5 - Personnalisation et données de commande

1. Avant la production, le Client est responsable de la vérification de toutes les données de personnalisation fournies ou approuvées, notamment le nom, le texte, l'orthographe, le numéro, la taille, la couleur, la position et le design choisi.
2. Print-Station peut se fier à l'exactitude des données fournies ou approuvées par le Client.
3. Une erreur résultant directement d'informations incorrectes fournies ou approuvées par le Client ne constitue pas une erreur de production de Print-Station.
4. Dès que la production d'un Produit personnalisé a commencé, une modification ou annulation peut devenir techniquement ou économiquement impossible. Toute modification n'est possible qu'avec l'accord de Print-Station et peut entraîner des coûts supplémentaires.
5. En cas de personnalisation sur place, le Client peut être invité à vérifier le design sur un écran, un formulaire de commande ou oralement. L'accord du Client vaut autorisation de produire l'article conformément à ces données.

Article 6 - Produits personnalisés, retours et droit de rétractation

1. Les produits personnalisés sont fabriqués conformément aux spécifications du Client et, après exécution correcte, ne peuvent être échangés ou retournés au seul motif que le Client change d'avis, a indiqué une taille ou un choix erroné, ou imaginait un résultat différent de la spécification approuvée.
2. Dans la mesure où une exception légale au droit de rétractation s'applique aux biens confectionnés selon les spécifications du Consommateur ou clairement personnalisés, aucun droit légal de rétractation n'existe pour ces produits. Print-Station en informe les Consommateurs lorsque la loi l'exige.
3. Pour les ventes entièrement conclues sur le lieu physique de l'Événement, il n'existe pas de droit légal général de retourner un produit correctement fourni au seul motif d'un changement d'avis, sauf disposition impérative contraire.
4. Le présent article ne limite jamais les droits impératifs du Consommateur lorsqu'un produit est réellement défectueux ou non conforme au contrat.

Article 7 - Impression par transfert, marques de presse et tolérances techniques

1. Lors de l'impression par transfert et de procédés thermiques comparables, de légers effets temporaires peuvent être visibles immédiatement après la production, tels qu'une légère marque de presse, le contour de la zone de transfert ou du support, une différence de brillance, une décoloration minimale, une marque d'humidité ou un bord légèrement visible.
2. Ces effets mineurs sont inhérents au processus de production et ne constituent pas en eux-mêmes un défaut lorsqu'ils restent dans les limites raisonnablement usuelles pour le matériau et la technique concernés.
3. De légères marques de presse ou de transfert peuvent diminuer ou disparaître après le port, l'aération et/ou un ou plusieurs lavages corrects. Une marque temporaire minime, une empreinte de presse, une transparence ou un contour de transfert ne donne donc pas, à elle seule, droit à un remboursement, une réduction de prix, un remplacement ou des dommages-intérêts.

4. Le Client doit respecter les instructions de lavage et d'entretien fournies par Print-Station ou le fabricant. Les dommages résultant d'un lavage, séchage, repassage, traitement chimique ou autre entretien incorrect ne sont pas à la charge de Print-Station, dans la mesure permise par la loi.
5. Une véritable erreur de production peut notamment exister lorsque l'impression se détache de manière substantielle sans cause externe, est placée de manière sensiblement incorrecte, lorsque Print-Station a manifestement réalisé une personnalisation incorrecte ou lorsque le produit n'est autrement pas conforme au contrat.
6. Dans la mesure légalement permise et raisonnable, Print-Station doit avoir la possibilité d'examiner la réclamation et le produit concerné et de proposer une solution légale appropriée.

Article 8 - Couleurs, matériaux et tailles

1. Les couleurs affichées sur les écrans, les aperçus numériques et les impressions peuvent différer. Une correspondance exacte des couleurs n'est garantie que lorsqu'elle a été expressément convenue au préalable par Écrit et qu'elle est techniquement possible.
2. Les textiles et le Merchandise peuvent présenter de légères différences selon le fabricant ou le lot de production en termes de dimensions, teinte, structure, poids ou finition.
3. Les indications de taille telles que S, M, L et XL dépendent du fabricant. Lorsque des possibilités d'essayage ou des tableaux de tailles sont disponibles, le choix final de la taille reste sous la responsabilité du Client, sauf si Print-Station livre manifestement une taille différente de celle commandée.

Article 9 - Matériaux fournis, logos d'Événement, marques et droits

1. Le Client garantit qu'il est autorisé à faire utiliser, pour la production demandée, tous les noms, logos, images, photographies, textes, marques et autres éléments qu'il fournit.
2. Dans la mesure permise par la loi, le Client garantit Print-Station contre les réclamations de tiers résultant de l'utilisation non autorisée de matériaux fournis par le Client.
3. Print-Station peut refuser une commande lorsqu'il existe un doute raisonnable concernant les droits, la légalité, la sécurité ou la faisabilité technique.
4. Les designs, concepts, modèles, illustrations et méthodes de production développés par ou pour Print-Station restent, sauf cession Écrite, la propriété du titulaire des droits concerné. Le paiement d'un produit imprimé n'entraîne pas automatiquement le transfert des droits d'auteur ou des fichiers sources.
5. Lorsqu'un Organisateur invite, contracte ou autorise Print-Station à intervenir comme stand de Merchandise, de personnalisation ou de vente lors d'un Événement et fournit à Print-Station des logos, noms, marques figuratives, éléments d'identité visuelle ou autres signes distinctifs de l'Événement et/ou d'une fédération, association, club ou organisation impliqué dans l'Événement, en autorise expressément l'utilisation ou promet à l'avance que Print-Station peut les utiliser pour le Merchandise et la promotion autour de l'Événement, cette autorisation comprend également, dans la mesure où l'Organisateur est habilité à l'accorder, leur utilisation sur le Merchandise proposé pendant l'Événement concerné et dans les communications de vente et de promotion de Print-Station qui y sont directement liées.
6. Pour l'utilisation autorisée visée au paragraphe 5, Print-Station ne doit aucune redevance de licence distincte, royalty, commission supplémentaire ou autre rémunération en plus de la commission ou rémunération déjà expressément convenue, sauf si cette rémunération supplémentaire a été communiquée à Print-Station clairement et en temps utile avant la préparation et expressément acceptée par Print-Station par Écrit.
7. Avant que Print-Station prépare des designs, du stock, la production ou la promotion pour l'Événement, l'Organisateur doit informer Print-Station par Écrit des restrictions applicables à l'utilisation des logos de l'Événement, d'une fédération, association ou organisation, notamment des procédures d'approbation, conditions de licence, fournisseurs imposés, catégories de produits interdites ou frais supplémentaires. Si l'Organisateur sait ou devrait raisonnablement comprendre que Print-Station entend utiliser de tels logos dans le cadre de son concept de Merchandise annoncé et n'indique pas en temps utile que cette utilisation est interdite, limitée ou soumise à des conditions ou frais supplémentaires, Print-Station peut raisonnablement considérer, dans sa relation contractuelle avec l'Organisateur, que celui-ci ne s'oppose pas à l'utilisation annoncée, dans la mesure où l'Organisateur est lui-même habilité à autoriser cette utilisation. La simple absence d'objection ne crée toutefois aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune licence si l'Organisateur n'est pas habilité à en disposer. Si des restrictions ne sont communiquées qu'après une autorisation ou promesse antérieure, après qu'une confiance légitime a raisonnablement été créée ou après le début des préparatifs, les parties se concertent sur les conséquences et les coûts raisonnables déjà engagés par Print-Station.
8. Print-Station ne peut utiliser un logo ou une marque si elle sait ou devrait raisonnablement comprendre que l'Organisateur n'est pas habilité à en autoriser l'utilisation. L'Organisateur garantit que les autorisations et matériaux qu'il fournit relèvent de ses pouvoirs et, dans la mesure permise par la loi, garantit Print-Station contre les réclamations résultant directement d'une déclaration inexacte concernant ces pouvoirs.

9. Les parties reconnaissent que l'utilisation du nom et des logos de l'Événement concerné et, lorsqu'elle est autorisée, de la fédération, association, du club ou de l'organisation qui y est lié peut constituer un élément essentiel de la reconnaissance, de la perception d'authenticité, de la valeur promotionnelle et de l'attractivité commerciale du Merchandise et, par conséquent, du modèle économique de Print-Station pendant l'Événement. Cette utilisation peut également contribuer à la visibilité et à la promotion de l'Événement et de l'organisation concernée. Print-Station n'utilisera toutefois pas, sans l'autorisation requise, de mentions suggérant juridiquement à tort qu'un produit est un Merchandise officiellement licencié, certifié ou approuvé par le titulaire d'une marque.

Article 10 - Prix et paiement dans les ventes aux Consommateurs

1. Les prix indiqués aux Consommateurs comprennent la TVA légalement applicable, sauf si les circonstances indiquent sans ambiguïté le contraire et que cela est légalement autorisé.
2. Lors des Événements, le paiement est en principe dû immédiatement au moment de la commande, sauf accord contraire.
3. Print-Station peut proposer les moyens de paiement usuels et limiter certains moyens de paiement pour des raisons opérationnelles ou de sécurité, dans la mesure permise par la loi.
4. Un paiement est considéré comme effectué dès qu'il a été reçu ou confirmé par Print-Station ou son prestataire de services de paiement.

Article 11 - Paiement professionnel et recouvrement

1. Les factures professionnelles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture ou dans le contrat. Si aucun délai n'est indiqué, le paiement est dû dans les 14 jours suivant la date de facture.
2. En cas de retard de paiement, après mise en demeure ou survenance du défaut conformément au droit applicable, le Client professionnel est redevable des intérêts légaux applicables aux transactions commerciales et des frais raisonnables de recouvrement extrajudiciaire, dans la mesure permise par la loi.
3. Print-Station peut exiger un acompte, une garantie, un paiement anticipé ou une garantie de paiement pour les commandes professionnelles.
4. Print-Station peut suspendre ses prestations si les sommes exigibles ne sont pas réglées, dans la mesure permise par la loi.

Article 12 - Livraison et retrait

1. Lors des Événements, les produits sont, lorsque cela est possible, produits et livrés immédiatement. Les délais de production ou d'attente indiqués sont indicatifs, sauf s'ils ont expressément été convenus comme délai impératif.
2. L'affluence, les circonstances techniques, les mesures de sécurité, la disponibilité des produits et la dépendance à l'égard de tiers peuvent influencer le délai de production.
3. Si un produit doit être retiré ou expédié ultérieurement, des accords distincts sont conclus à ce sujet.
4. Le transfert des risques concernant un produit physique s'effectue conformément au droit applicable. Les règles impératives de protection des Consommateurs restent applicables.

Article 13 - Réclamations

1. Le Client est invité à signaler à Print-Station toute anomalie visible dès que possible après sa découverte et à conserver le produit afin qu'il puisse être examiné.
2. Un Client professionnel doit signaler une réclamation par Écrit, de manière suffisamment motivée, dans un délai raisonnable après sa découverte. Les Consommateurs conservent toujours leurs droits légaux de réclamation et de conformité.
3. Le dépôt d'une réclamation ne suspend pas automatiquement une obligation de paiement, sauf disposition impérative contraire.
4. Si une réclamation est fondée, Print-Station fournit la solution à laquelle le Client a droit en vertu du contrat et du droit applicable. Lorsque la loi le permet, Print-Station peut d'abord proposer une réparation ou un remplacement avant qu'un remboursement ne soit dû.

Article 14 - Participation aux Événements : conditions essentielles du site

1. La participation de Print-Station à un Événement et sa capacité à exercer correctement ses activités, tant sur le plan commercial que technique, dépendent expressément des conditions du site et des installations indiquées à l'avance par Print-Station et/ou convenues avec l'Organisateur.
2. L'Organisateur est responsable de la mise à disposition, en temps utile, complète et correcte, des installations convenues pendant les périodes nécessaires de montage, d'ouverture et de démontage.

3. Toutes les exigences essentielles communiquées à l'avance par Print-Station, oralement ou par Écrit, et confirmées, acceptées ou promises par l'Organisateur oralement ou par Écrit font partie du contrat. L'absence d'un document distinct signé ne remet pas en cause un accord démontrable, sauf si le droit applicable impose une forme écrite.
4. Sauf accord exprès contraire, les conditions essentielles du site comprennent au minimum :
- a. un emplacement de stand commercialement approprié, clairement visible et facilement accessible aux visiteurs, situé dans ou directement à côté de la zone où se trouvent les autres exposants commerciaux pertinents ainsi que les stands de Merchandise et de vente ;
 - b. au minimum la surface de stand convenue à l'avance, entièrement et librement utilisable pour le stand, les équipements, le stock, le personnel et les Clients ;
 - c. un emplacement couvert, sec, résistant aux intempéries et adapté aux équipements et activités de Print-Station ;
 - d. des alimentations électriques suffisantes, sûres et fiables, conformes aux exigences techniques indiquées à l'avance par Print-Station ;
 - e. une connexion internet stable et fiable, de préférence exclusive à Print-Station ou suffisamment protégée techniquement du trafic des visiteurs ;
 - f. **une connexion Ethernet/LAN câblée et fonctionnelle au niveau du stand ou dans celui-ci**, permettant à Print-Station de connecter directement par câble réseau son propre routeur, ordinateur, système de caisse/POS ou autre équipement. Un réseau Wi-Fi public, partagé ou accessible aux visiteurs ne constitue pas un substitut équivalent, sauf si Print-Station a expressément accepté cette dérogation par Écrit au préalable ;
 - g. une sécurité adéquate du stand, des équipements, du stock, des produits et des autres biens, y compris, lorsque cela a été convenu ou est raisonnablement nécessaire, une sécurité en dehors des heures d'ouverture ;
 - h. les badges d'accès, accréditations, possibilités de chargement et de déchargement, stationnement et accès logistique convenus, ainsi qu'un temps suffisant pour le montage et le démontage ;
 - i. le respect par l'Organisateur des règles de sécurité et du site nécessaires au fonctionnement normal de Print-Station.
5. L'Organisateur reconnaît que l'emplacement du stand, le flux de visiteurs, la visibilité, l'accessibilité, internet, l'électricité et la surface disponible ont notamment une influence directe sur les possibilités de vente et le chiffre d'affaires de Print-Station.

Article 15 - Emplacement du stand et équivalence commerciale

1. Un emplacement de stand qui diffère substantiellement de l'emplacement convenu à l'avance ou qui offre raisonnablement une visibilité, une accessibilité ou un flux de visiteurs pertinents sensiblement inférieurs ne constitue pas automatiquement une alternative équivalente.
2. Un emplacement alternatif ne constitue un remplacement approprié que si Print-Station l'accepte ou si, selon des critères objectifs, il offre au minimum des possibilités commerciales et des installations techniques comparables.
3. Les plans, photographies, vidéos, prévisions de fréquentation, listes d'exposants et descriptions du site fournis par l'Organisateur ou en son nom peuvent être pris en compte par Print-Station lorsqu'elle décide d'engager des coûts et de participer à l'Événement.
4. Si les informations fournies diffèrent substantiellement de la situation réelle, cela ne libère pas l'Organisateur de son obligation de réaliser la situation convenue dans les meilleurs délais.

Article 16 - Manquements de l'Organisateur, remède et suspension

1. Si, à l'arrivée ou pendant l'Événement, une installation essentielle est absente, fonctionne insuffisamment ou diffère substantiellement de ce qui a été convenu, Print-Station en informe l'Organisateur dès que raisonnablement possible.
2. Compte tenu de la courte durée commerciale des Événements, l'Organisateur doit remédier à un manquement susceptible d'être corrigé immédiatement ou, au plus tard, dans un délai raisonnable au regard des circonstances.
3. Print-Station n'est pas tenue de poursuivre ses activités si l'exploitation est techniquement impossible, dangereuse, irresponsable ou commercialement non raisonnable.
4. Si un manquement substantiel n'est pas corrigé à temps, Print-Station peut suspendre tout ou partie de ses activités, ne pas ouvrir le stand, fermer le stand ou mettre fin à sa participation, sans préjudice de ses autres droits légaux et contractuels.
5. Si Print-Station poursuit tout ou partie de ses activités malgré un manquement afin de limiter son préjudice, cela ne signifie ni qu'elle accepte le manquement ni qu'elle renonce à un quelconque droit.

Article 17 - Préjudice, investissements et suppression de la commission en cas de manquement lié à l'Événement

1. Dans la mesure où l'Organisateur manque de manière imputable au respect des conditions essentielles du site convenues, Print-Station peut réclamer l'indemnisation du préjudice qui en résulte, dans la mesure où celui-ci est indemnisable en vertu du contrat et du droit applicable.
2. Selon les circonstances, ce préjudice peut notamment comprendre : les frais de voyage et de transport non remboursables ; le transport du stand, des machines, du stock et des matériaux ; les frais d'hébergement ; les frais de personnel et salariaux ; les frais de location et de logistique ; les frais de montage et de démontage ; les frais de design, marketing, préparation et production engagés spécifiquement pour l'Événement ; les frais d'autorisations et d'assurances spécifiques à l'Événement ; les coûts supplémentaires raisonnables engagés pour remédier à un manquement sur place ; la perte de valeur d'un stock acheté ou produit spécialement ; et le manque à gagner démontrable, dans la mesure où il existe un lien causal, où il était prévisible et où il est juridiquement recouvrable.
3. Lorsque cela est raisonnablement possible, Print-Station prend des mesures pour limiter son préjudice. Les coûts raisonnablement engagés pour éviter un préjudice plus important peuvent faire partie du préjudice indemnisable dans la mesure où le droit applicable le permet.
4. Si Print-Station et l'Organisateur ont convenu d'une commission, d'un pourcentage du chiffre d'affaires, d'un partage de revenus ou d'une rémunération comparable sur les ventes, le droit de l'Organisateur à cette rémunération disparaît dans la mesure et pendant la durée où un manquement substantiel imputable à l'Organisateur entrave l'exploitation de Print-Station.
5. Si le manquement a pour conséquence que Print-Station ne peut raisonnablement pas ouvrir, doit cesser entièrement sa participation ou ne peut exploiter commercialement l'Événement de la manière convenue, la commission convenue pour l'Événement concerné est entièrement supprimée, dans la mesure où cette conséquence est raisonnable et juridiquement admissible dans les circonstances.
6. Toute commission déjà payée ou retenue qui n'est pas due en vertu du présent article doit être remboursée ou compensée.
7. La suppression de la commission est indépendante de tout droit de Print-Station au remboursement des investissements, coûts et autres préjudices démontrables.

Article 18 - Annulation, déplacement et modification substantielle d'un Événement

1. L'Organisateur informe immédiatement Print-Station de toute annulation, modification de date, modification de lieu, réduction substantielle de la durée, limitation du nombre de visiteurs ou autre modification susceptible d'affecter raisonnablement la participation commerciale de Print-Station.
2. Le déplacement à une autre date ou vers un autre lieu ne constitue pas automatiquement un remplacement accepté. Print-Station peut apprécier si la participation dans les circonstances modifiées reste raisonnablement possible et commercialement responsable.
3. Si l'annulation ou une modification substantielle est imputable à l'Organisateur, Print-Station conserve ses droits à l'indemnisation des coûts non remboursables déjà engagés et des autres préjudices, dans la mesure prévue par le contrat et le droit applicable.
4. Si l'Organisateur est confronté à un cas de force majeure, le règlement financier est apprécié conformément à l'article 21 et au droit applicable, les parties s'efforçant raisonnablement de limiter leurs préjudices respectifs.

Article 19 - Sécurité, dommages, vol et accès lors des Événements

1. L'Organisateur assure la sécurité générale convenue pour l'Événement et le site. Si une surveillance nocturne spécifique, un stockage fermé ou d'autres mesures de sécurité ont été promis, ils doivent effectivement être disponibles.
2. Print-Station reste responsable de l'utilisation normalement soigneuse et de la sécurisation de ses propres équipements, moyens de paiement et stocks, dans la mesure où cela est matériellement possible.
3. Si des dommages, pertes ou vols résultent d'un manquement imputable à l'Organisateur concernant des mesures de sécurité expressément convenues, Print-Station conserve ses droits légaux et contractuels à indemnisation.
4. L'Organisateur veille à ce que Print-Station dispose d'un accès aux heures convenues pour le réapprovisionnement, la réparation des pannes, le montage et le démontage.

Article 20 - Pannes techniques du côté de Print-Station

1. Print-Station s'efforce raisonnablement d'entretenir professionnellement ses équipements et processus de production et d'organiser des solutions raisonnables de secours ou de réparation adaptées à l'Événement.
2. Des pannes techniques temporaires peuvent survenir malgré une conduite soigneuse. Print-Station s'efforcera raisonnablement de les résoudre le plus rapidement possible.

3. À l'égard des contreparties professionnelles, Print-Station n'est pas responsable des préjudices indirects causés par une panne technique qui ne lui est pas imputable, sauf en cas de faute intentionnelle ou de témérité consciente de la direction de Print-Station ou dans la mesure où la responsabilité ne peut légalement être exclue.

4. Le présent article ne limite pas les droits impératifs des Consommateurs concernant les produits déjà achetés.

Article 21 - Force majeure

1. Une partie n'est pas responsable d'un manquement dans la mesure où l'exécution est empêchée par une circonstance qui ne peut lui être imputée en vertu de la loi, du contrat ou des usages généralement admis.

2. Selon les circonstances, les cas de force majeure du côté de Print-Station peuvent notamment comprendre : mesures gouvernementales, fermeture des frontières, graves perturbations des transports, guerre, terrorisme, catastrophes naturelles, incendie, épidémies, défaillance d'infrastructures essentielles, coupures prolongées d'électricité ou de réseau hors de son contrôle, grèves chez des tiers et perturbations graves et imprévisibles chez des fournisseurs essentiels.

3. L'invocation de la force majeure par un Organisateur ne le libère pas des obligations qui peuvent encore raisonnablement être exécutées malgré la circonstance concernée, ni de la responsabilité pour les circonstances qui doivent rester à sa charge.

4. Si la force majeure se prolonge et rend l'exécution définitivement impossible ou dépourvue de sens, les parties peuvent mettre fin au contrat concerné pour la partie non encore exécutée, avec règlement des prestations déjà effectuées et des autres conséquences conformément au droit applicable.

Article 22 - Responsabilité de Print-Station dans les contrats professionnels

1. Le présent article s'applique exclusivement aux Clients professionnels et aux Organisateurs, sauf disposition impérative contraire.

2. Print-Station n'est pas responsable des préjudices indirects, dommages consécutifs, économies manquées, pertes de données, atteintes à la réputation ou manque à gagner d'une contrepartie professionnelle, sauf si le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une témérité consciente de la direction de Print-Station ou si l'exclusion est légalement interdite.

3. Si Print-Station est responsable d'un préjudice direct, sa responsabilité est limitée au montant versé par son assureur responsabilité civile dans le cas concerné, augmenté de la franchise applicable. Si aucune indemnité d'assurance n'est versée, la responsabilité est limitée au montant payé à Print-Station par la contrepartie professionnelle pour la commande concernée, avec un maximum de 10 000 EUR, sauf si l'application de cette limitation serait inacceptable dans le cas concret selon les exigences de la raison et de l'équité ou si la loi en dispose autrement.

4. Les limitations précédentes ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles dans la mesure où la responsabilité à cet égard ne peut légalement être limitée, ni en cas de faute intentionnelle ou de témérité consciente de la direction de Print-Station.

Article 23 - Droits des Consommateurs et conformité

1. Les Consommateurs conservent toujours les droits impératifs résultant du droit de la consommation applicable.

2. Aucune disposition des présentes Conditions n'a pour objet d'exclure les droits légaux de conformité, les recours légaux en cas de produit défectueux ou toute autre protection impérative du Consommateur.

3. Lorsqu'une disposition des présentes Conditions est contraire au droit impératif de la consommation, la règle légale s'applique à l'égard du Consommateur et la disposition reste, pour le reste, en vigueur dans toute la mesure du possible.

Article 24 - Vie privée et données de paiement

1. Print-Station traite les données à caractère personnel dans la mesure nécessaire aux commandes, à la personnalisation, au paiement, au service client, aux obligations administratives légales et à d'autres finalités commerciales légitimes, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

2. Les données de paiement peuvent être traitées par des prestataires de services de paiement externes conformément à leurs propres conditions et politiques de confidentialité.

3. Les données à caractère personnel nécessaires exclusivement à un produit personnalisé ne sont pas utilisées à d'autres fins sans base juridique valable.

Article 25 - Photographies, vidéos, réseaux sociaux et enregistrement de l'Événement

1. Pendant les Événements, Print-Station peut réaliser des photographies et vidéos d'ambiance de son stand, de ses activités, du Merchandise, des flux de visiteurs et de l'environnement général de l'Événement à des fins de compte rendu, portfolio, site internet, réseaux sociaux et autres communications promotionnelles du concept Print-Station. Des visiteurs et autres personnes présentes peuvent apparaître de manière incidente ou dans le cadre d'une image générale d'ambiance et être reconnaissables.

2. Le simple fait d'entrer sur le stand ou dans l'Événement ne constitue pas un consentement illimité à l'utilisation commerciale de l'image d'une personne. Print-Station ne traite et ne publie des images reconnaissables que dans la mesure où il existe une base juridique valable au regard de la législation applicable en matière de protection de la vie privée, de droit à l'image et des autres règles applicables. Lorsqu'un consentement est requis, Print-Station le demande.
3. Print-Station fait preuve d'une prudence particulière concernant les images reconnaissables sur lesquelles des enfants sont représentés individuellement ou constituent le sujet central. Lorsque la publication nécessite le consentement d'un parent, tuteur ou autre représentant légal, ce consentement est demandé.
4. Une personne qui se reconnaît elle-même ou reconnaît son enfant dans un contenu publié par Print-Station et qui s'y oppose peut demander à Print-Station de supprimer l'image concernée ou de rendre la personne suffisamment méconnaissable. Print-Station examine cette demande dès que raisonnablement possible et, si elle est justifiée ou si Print-Station décide volontairement d'y donner suite, supprime, remplace ou modifie l'image sur les canaux gérés par Print-Station.
5. Print-Station n'est pas responsable du seul fait qu'une personne apparaisse de manière incidente sur des images d'ambiance réalisées et publiées légalement. Aucune disposition des présentes Conditions n'exclut toutefois une responsabilité qui ne peut être exclue en vertu de règles impératives relatives à la vie privée, au droit à l'image ou de toute autre législation applicable.
6. Après qu'une photographie ou une vidéo a été légalement publiée par Print-Station sur un réseau social public ou dans un autre environnement public en ligne, l'image peut avoir été partagée, enregistrée, citée ou techniquement mise en cache par des tiers. Après une demande de suppression justifiée, Print-Station supprimera ou modifiera l'image dès que possible sur ses propres canaux raisonnablement contrôlables, mais ne peut garantir que les copies ou versions partagées déjà réalisées par des tiers indépendants disparaîtront automatiquement.
7. L'Organisateur est responsable de son propre enregistrement général de l'Événement, de l'information des visiteurs, du règlement intérieur et des consentements ou autres bases juridiques nécessaires. Si l'Organisateur applique des règles particulières concernant les photographies ou les vidéos lors de l'Événement, il doit en informer Print-Station suffisamment à l'avance.

Article 26 - Exclusivité et ventes concurrentes

1. L'exclusivité concernant une catégorie de produits, un sport, une marque ou du Merchandise ne s'applique que si elle a été expressément convenue par Écrit au préalable.
2. Si l'Organisateur promet par Écrit une exclusivité à Print-Station, il doit raisonnablement s'efforcer d'empêcher l'admission de ventes commerciales contraires à cette exclusivité.
3. Une violation substantielle de l'exclusivité convenue peut, selon les circonstances, constituer un manquement auquel les articles 16 et 17 sont applicables.

Article 27 - Droit applicable et litiges

1. Les contrats conclus avec des Clients professionnels et des Organismes sont régis par le droit néerlandais dans la mesure où ce choix est juridiquement valable.
2. Les litiges avec des Clients professionnels et des Organismes sont, dans la mesure où une clause attributive de juridiction peut être valablement convenue, soumis au tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel Print-Station est établie, sauf si Print-Station choisit de saisir le tribunal compétent selon les règles légales ordinaires.
3. À l'égard des Consommateurs, un choix en faveur du droit néerlandais ne peut avoir pour effet de priver le Consommateur de la protection des dispositions impératives qui seraient applicables, en l'absence de ce choix, en vertu des règles internationales applicables.
4. Les règles impératives relatives à la compétence internationale et à la protection des Consommateurs restent toujours applicables.

Article 28 - Langue et versions internationales

1. Le texte néerlandais constitue la version maîtresse des présentes Conditions.
2. Print-Station peut mettre à disposition des traductions notamment en anglais, allemand, espagnol, français, polonais et roumain.
3. Dans les contrats professionnels, en cas de divergence d'interprétation, la version néerlandaise prévaut dans la mesure où une telle priorité linguistique a été valablement convenue.
4. À l'égard des Consommateurs, une clause de priorité linguistique ne sera pas utilisée pour contourner des obligations impératives d'information ou de protection des Consommateurs. Si Print-Station s'adresse spécifiquement à des Consommateurs dans une autre langue, elle mettra, lorsque cela est nécessaire, les Conditions et les informations obligatoires à leur disposition dans une langue qu'ils comprennent.

Article 29 - Modification des présentes Conditions

1. Print-Station peut modifier les présentes Conditions générales pour les contrats futurs.
2. Un contrat ponctuel déjà conclu reste en principe régi par la version fournie lors de sa conclusion, sauf si les parties conviennent valablement d'une modification ou si la loi autorise une telle modification.
3. La date de version est indiquée sur le document afin de pouvoir déterminer quelle version a été fournie.

Article 30 - Dispositions finales et utilisation lors des Événements

1. Print-Station mentionne de préférence dans chaque devis relatif à un Événement, confirmation de commande ou contrat pertinent que les présentes Conditions générales Print-Station 2026 sont applicables et met les Conditions à disposition avant la conclusion du contrat.
2. Pour les conditions essentielles d'un Événement, il est recommandé de les répéter brièvement et concrètement dans le devis, le briefing ou la confirmation de commande, notamment au minimum la surface du stand, l'emplacement, Ethernet/LAN, l'électricité, la couverture contre les intempéries, la sécurité, l'accès et toute commission éventuelle.
3. Un Organisateur qui, après réception des Conditions, confirme la commande ou accepte définitivement la participation de Print-Station est réputé avoir accepté leur applicabilité, dans la mesure où les exigences légales relatives à leur opposabilité ont été respectées.
4. Dans la mesure du possible, Print-Station conserve les devis, e-mails, messages WhatsApp, plans et autres confirmations des engagements essentiels dans le dossier de la commande.

Fin des Conditions générales Print-Station 2026 - traduction française de la version maître néerlandaise

Recommandation avant publication : compléter la dénomination légale/commerciale complète, le siège, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le numéro de TVA, l'adresse e-mail et les éventuelles données d'assurance de l'entreprise contractante et faire vérifier juridiquement, en particulier, les articles 6, 14 à 18, 22, 27 et 28 pour l'utilisation internationale envisagée.